TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCIENNES ORDONNANCE de REFERE - Nº 14/00282

Code NAC: 56Z Nature particulière: 0A

LE VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE

DEMANDERESSES:

Mme Sandrine COUSSIN, née le 8 mars 1966 à Calais, de nationalité française, demeurant 1 rue Bataille - 59154 CRESPIN

La FONDATION FRANCE-LIBERTÉS, dont le siège social est sis 22 rue de Milan 75009 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège;

représentées par la SCP FARO & GOZLAN, avocats associés au barreau de PARIS,

D'une part,

DEFENDEUR:

L' ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL NOREADE, dont le siège social est sis 23 avenue de la Marne 59443 WASQUEHAL, pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège;

représenté par la SELARL LANDOT & associés, avocats au barreau de PARIS,

D'autre part,

LE JUGE DES RÉFÉRÉS: Bertrand DUEZ, vice-président,

LE GREFFIER: Sabine SANTARELLI, adjoint administratif faisant fonction de greffier,

DÉBATS: en audience publique le 18 novembre 2014,

ORDONNANCE: rendue par mise à disposition au greffe le 25 novembre 2014,

Faits & Procédure :

Mme Sandrine COUSSIN est débitrice de la régie NOREADE au titre de deux factures de distribution d'eau:

facture du 16.06.2013 : 18,04 €, facture du 22.12.2013 : 524,49 €.

Par avis du 11 avril 2014, la régie NOREADE a notifié à Mme Sandrine COUSSIN un avis de fermeture de branchement pour non paiement des sommes dues en principal et frais de 612.57 €.

Par assignation du 5 novembre 2014, Mme Sandrine COUSSIN, ainsi que l'association FRANCE-LIBERTÉ ont fait citer la régie NOREADE devant la juridiction des référés de ce tribunal pour réclamer :

la réouverture du branchement en eau de son logement, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la décision,

l'interdiction sous la même astreinte et pendant deux années à la régie NOREADE de

procéder à une nouvelle coupure d'eau,

la condamnation de la régie NOREADE à payer à Mme Sandrine COUSSIN la somme provisionnelle de 14.436 € au titre du préjudice matériel pour défaut d'accès à l'eau et pour préjudice moral.

la condamnation de la régie NOREADE à payer à l'association FRANCE-LIBERTÉ la

somme de 5.000 € à titre de dommages-intérêts,

la condamnation de la régie NOREADE à payer la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, Mme Sandrine COUSSIN et l'association FRANCE-LIBERTÉ exposent principalement qu'il résulte des articles L 115-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 1 er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, mettant en oeuvre en France les principes internationaux, que les distributeurs d'eau n'ont pas le droit d'interrompre la distribution d'eau en raison de non-paiement des factures.

Les demandeurs estiment donc que la coupure d'eau effectuée par la régie NOREADE constitue un trouble manifestement illicite.

Ils estiment leur préjudice provisionnel à l'aune des packs d'eau potable que Mme Sandrine COUSSIN a dû acheter pour une famille mono-parentale avec quatre enfants à charge, pendant 203 jours soit (2 € x 203 = 2.436 €) ainsi qu'à 12.000 € pour le préjudice moral de Mme Sandrine COUSSIN.

Répondant à l'exception d'incompétence soulevée par la régie NOREADE à l'encontre de l'intervention de l'association FRANCE-LIBERTÉ, les demandeurs estiment que les statuts de cette association lui donnent compétence pour accorder un soutient matériel à toute personne en précarité.

En défense, la régie NOREADE soutient à l'audience du 18 novembre 2014 ses conclusions, conclut à l'irrecevabilité de l'action de l'association FRANCE-LIBERTÉ pour défaut

Elle estime n'y avoir lieu à référé puisque, selon elle, les demandes de Mme Sandrine COUSSIN se heurtent à une difficulté sérieuse sur le fond et qu'aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé.

À titre reconventionnel la régie NOREADE réclame la condamnation de Mme Sandrine COUSSIN à payer la somme de 616,47 € au titre de la facture d'eau impayée, ainsi que la somme de 3,000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions principales, la régie NOREADE expose en premier lieu que, contrairement à ce qu'affirment Mme Sandrine COUSSIN et l'association FRANCE-LIBERTÉ, la combinaison de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 1 et du décret du 13 août 2008 autorise les distributeurs d'eau à procéder à la coupure du branchement en cas d'impayé, dés lors que ces derniers ont respecté une procédure préalable de rappel et de conciliation.

La régie NOREADE estime que tel est le cas en l'espèce et que Mme Sandrine COUSSIN est de mauvaise foi pour n'avoir jamais pris contact avec le fournisseur d'eau pour tenter de régler ses difficultés.

La régie NOREADE précise encore avoir coupé le branchement en eau de Mme Sandrine COUSSIN dans la mesure où cette dernière n'a jamais retourné signé la convention de fourniture d'eau de sorte que la régie en a déduit qu'il n'y avait pas de relation contractuelle entr'elle et Mme Sandrine COUSSIN, l'autorisant ainsi à cesser la distribution du fluide.

Enfin, la régie NOREADE estime que la demande de provision se heurte à une difficulté sérieuse sur le fond ne serais-ce que parce que les demandes ne sont appuyées par aucune pièce probante justificative de leurs montants.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- A) sur l'intérêt à agir de la l'association FRANCE-LIBERTÉ:
- 1-1 En premier lieu, il convient de constater que l'article 1 er des statuts de l'association FRANCE-LIBERTÉ lui impose d'assurer "un soutient matériel à tous ceux que leur condition sociale ou des éléments matériels exposent au dénuement et à la misère".
- 1-2 Dés lors que l'association FRANCE-LIBERTÉ est reconnue d'utilité publique, elle dispose d'un intérêt à agir en Justice pour préserver l'accès à la distribution d'eau des personnes en précarité sociale, dans la mesure où l'accès à ce fluide est nécessaire à la préservation de la dignité humaine.
 - B) sur les demandes principales:
 - 2-1 L'article 808 du Code de procédure civile dispose que :

"Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend."

2-2 L'article 809 alinéa 1er du Code de procédure civile dispose que :

"Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

Le trouble manifestement illicite peut se définir comme "toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit", perturbation à laquelle le juge des référés peut mettre un terme à titre provisoire; (Cass soc., 16 juin 2010, n° 09-11.214 : JurisData n° 2010-009335).

- 2-3 En l'espèce, l'application de ces deux dispositions doit être réalisée en fonction des types de demandes présentées par Mme Sandrine COUSSIN et l'association FRANCE-LIBERTÉ.
 - A) au titre du rétablissement du branchement en eau :
 - 3-1 L'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles dispose :

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du ler novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent

L'article 1er du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 dispose :

"Lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

A défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent décret s'applique à Mayotte"

3-2 Il résulte de la combinaison de ces deux textes :

- que l'article 1 er du décret du 13 août 2013 établit une procédure générale permettant de couper ou de réduire la distribution des fluides dits "vitaux" (électricité, gaz, chaleur ou eau) en application de l'alinéa 4 de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles,

- que cette procédure renvoie cependant à l'alinéa 3 de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles pour le cas spécifique des coupures de la fourniture d'eau (avant toute

résiliation judiciaire),

- que l'alinéa 3 de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles prohibe l'interruption de la fourniture d'eau pour une résidence principale en cas de non paiement des factures et ce, pendant toute l'année.
- 3-3 A supposer même que l'articulation de ces deux textes soit sujette à interprétation comme le soutient la régie NOREADE, les termes clairs et précis de la norme législative doivent prévaloir sur les termes du décret, de sorte que la difficulté sérieuse posée quant à l'articulation des termes de la loi et du décret ne peut faire obstacle à la compétence du juge des référés sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, pour faire cesser le trouble transfestement illicite constitué par la coupure de l'alimentation en eau pour défaut de paiement des factures.
- 3-4 De la même manière, la difficulté sérieuse sur le fond tirée du défaut de convention ientre la régie NOREADE et Mme Sandrine COUSSIN ne pourra faire obstacle à la mesure de remise en état que constitue le rétablissement de la distribution d'eau pour faire cesser, au visa de l'article 809 du Code de procédure civile, le trouble manifestement illicite constitué par le non respect des termes clairs de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ceci, d'autant plus, que la facturation par la régie NOREADE de la consommation d'eau non contestée par Mme Sandrine COUSSIN, constitue l'établissement d'un lien contractuel

entr'eux, nonobstant l'absence de signature d'une convention.

- 3-5 En conséquence, il devra être ordonné à la régie NOREADE de rétablir l'alimentation en eau du domicile de Mme Sandrine COUSSIN, et ce sous astreinte de 100 é par jour de retard à compter de la présente décision, exécutoire de plein droit.
- 4-1 En revanche, aucune pièce produite à la procédure n'est de nature à laisser penser que la régie NOREADE, établissement public, réitère à l'avenir la coupure du branchement de l'alimentation de Mme Sandrine COUSSIN.

Dés lors la demande d'astreinte future sera rejetée.

- B) au titre des préjudices provisionnels réclamés :
- 4-1 Le fondement de cette demande ne peut plus être apprécié devant le juge des référés au visa de l'article 809 du Code de procédure civile mais sur la base de l'article 808 du même code.

4-2 A ce titre, il est indéniable que Mme Sandrine COUSSIN ne justifie pas avoir pris contact avec la régie NOREADE pour tenter d'apurer sa dette de consommation d'eau.

Mme Sandrine COUSSIN ne justifie pas plus avoir contacté les services sociaux du Conseil Général ou de la commune pour tenter de trouver une médiation dans le conflit qui l'oppose à la régie NOREADE.

4-3 Il ressort de cet élément que l'appréciation du comportement de Mme Sandrine COUSSIN sur le principe et le montant de son préjudice matériel devra être apprécié par le juge du fond, la juridiction des référés se heurtant sur ce point à une difficulté sérieuse sur le fond.

5-1 Il est en revanche certain que Mme Sandrine COUSSIN a subi un préjudice moral du fait de la coupure irrégulière de son branchement en eau.

En l'état des pièces produites, et notamment sans justification du montant du dit préjudice moral, la juridiction des référés accordera à Mme Sandrine COUSSIN une provision sur ce préjudice, limitée à la somme de 4.000,00 €.

- 5-2 De même, il sera accordé à l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme de 1 € au titre du préjudice moral de l'association.
 - C) sur la demande reconventionnelle de la régie NOREADE :
- 6-1 Cette demande n'est pas contestée, Mme Sandrine COUSSIN ou l'association FRANCE-LIBERTÉ n'indiquant pas que le principe ou le montant de la facturation soient critiqués.
- 6-2 En conséquence, aucune difficulté sérieuse sur le fond n'interdit au juge des référés de condamner Mme Sandrine COUSSIN à payer à la régie NOREADE la somme provisionnelle de 612,47 €.
 - D) Sur les frais et dépens :
- 7-1 Il résulte des dispositions cumulées des articles 696 et 700 du Code de procédure civile que, sauf dispositions contraires motivées sur l'équité, la partie perdante est condamnée aux dépens de la procédure et doit en outre supporter les frais irrépétibles, tels que les frais d'avocat, avancés par son adversaire pour les besoins de sa défense en Justice;
- 7-2 En l'espèce, la régie NOREADE qui succombe principalement à l'instance sera tenue aux dépens et devra payer à Mme Sandrine COUSSIN et à l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme globale de 1.500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort;

- Au principal renvoyons les parties à se pourvoir,
- Au provisoire et vu l'urgence,

Déclare recevable l'action de la l'association FRANCE-LIBERTÉ.

Ordonne à la régie NOREADE de procéder à la réouverture du branchement en eau de la résidence de Mme Sandrine COUSSIN sous astreinte provisoire de 100,00 € par jour à compter de la signification de la présente décision et ce, pendant un délai de 3 mois au delà duquel il sera de nouveau fait droit.

Déboute Mme Sandrine COUSSIN et l'association FRANCE-LIBERTÉ de leur demande d'injonction sous astreinte pour le futur.

Condamne la régie NOREADE à payer à Mme Sandrine COUSSIN la somme de 4.000,00 é à titre de provision pour le préjudice moral de Mme Sandrine COUSSIN.

Se déclare incompétent au profit du juge du fond pour statuer sur la demande de préjudice matériel de Mme Sandrine COUSSIN.

Condamne la régie NOREADE à payer à l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme de 1,00 € (un euro) à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral.

Condamne reconventionnellement Mme Sandrine COUSSIN à payer à la régie NOREADE la somme de 612,47 € au titre de sa consommation d'eau.

Condamne la régie NOREADE aux dépens.

Condamne la régie NOREADE à payer à Mme Sandrine COUSSIN et à l'association FRANCE-LIBERTÉ la somme globale de 1.500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait jugé et prononcé à Valenciennes, le 25 novembre 2014.

LE GREFFIER

Soulorette.

LE PRÉSIDENT

Pour copie certifiés conforme

le greffier

٠